

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE N° 008-2021

L'an deux mille vingt et un, le 18 mai à 17h30, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Limay, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Madame Ghyslaine MACKOWIAK, Vice-présidente, Monsieur Eric ROULOT, Président, étant empêché.

Présents : Madame Ghyslaine MACKOWIAK, Monsieur Jean-Marc RUBANY, Monsieur DADDA Mohamed, Monsieur Jean-Claude POESSEL, Madame Servane SAINT-AMAUX, Monsieur Serge JEGOU, Madame Claudine PELTIER, Madame Yolande DARMOCHOD, Madame Michèle LE PORT, Madame Marguerite SINDAYIGAYA, Madame Alisson DA SILVA, Madame Mireille SCHEYDER, Madame GOMEZ Elisabeth (arrivée à 18h00).

Excusés : Monsieur Eric ROULOT, Madame Aminata DIALLO.

Objet : Evolution du barème des aides alimentaires

Madame la Vice-présidente, rappelle que par délibération n° 011-2016 du 23 mai 2016, le barème des aides alimentaires et le mode de délivrance ont été revus et validés pour une application à compter du 1^{er} juin 2016 comme suit :

Aides d'urgence		Aides tampon (maxi 2 mois au lieu de 3 mois)	
Personne seule	30,00 euros (idem)	Personne seule	60,00 euros/mois (idem)
Couple/ couple 1 enfant	40,00 euros (idem)	Couple/ couple 1 enfant	80,00 euros/mois (idem)
Couple 2 ou 3 enfants	50,00 euros (idem)	Couple 2 ou 3 enfants	100,00euros/mois (idem)
Couple 4 enfants et	60,00 euros (idem)	Couple 4 enfants et	120,00 euros/mois (au lieu de 130 euros)

Aides d'urgence		Aides tampon (maxi 2 mois au lieu de 3 mois)	
Mono 1 ou 2 enfant(s)	50,00 euros (au lieu de 40 euros)	Mono 1 ou 2 enfant(s)	100,00 euros (au lieu de 80 euros)
Mono 3 ou 4 enfants	50,00 euros (idem)	Mono 3 ou 4 enfants	100,00 euros (idem)
Mono 5 enfants et +	60,00 euros (idem)	Mono 5 enfants et	120,00 euros (au lieu de 130 euros)

Il est rappelé que le CCAS de la ville joue un rôle prépondérant dans l'accompagnement individualisé des habitants qui doivent faire face à des difficultés momentanées ou bien plus profondes. L'intervention du CCAS apparaît comme complémentaire et transversale de celle du Conseil Départemental des Yvelines.

Afin d'améliorer la qualité de vie de ses bénéficiaires, les aides du CCAS peuvent être sollicitées en urgence pour l'aide alimentaire ou bien lors de la commission d'aides sociales.

Les effets de la crise sanitaire, ressentis au niveau national, laissent de nombreuses familles en grande précarité, isolées.

Afin de répondre aux besoins actuels de tous les Limayens, notamment les plus en difficultés depuis le début de la crise sanitaire, il est proposé l'évolution suivante :

Aides alimentaires d'urgence et temporaire à partir du calcul du reste à vivre (RA)				
Pour les habitants de Limay depuis plus de 3 mois	Aides alimentaires d'urgence (avec plafond annuel de 400€/famille)			Aides alimentaires « tampon » (Passage et décision de la commission d'aides sociales)
	Barème du RA	RA entre 13 et 10€	RA entre 9 et 5€	RA entre 4 et 0 €
Personne seule	30 €	40 €	50 €	Application du barème du RA de l'aide d'urgence, doublés et renouvelés dans la limite de deux mois
Couple	40 €	50 €	60 €	
Couple + enfants	40€+10€ supp. / enfant	50€+10€ supp. / enfant	60€+10€ supp. / enfant	
Famille monoparentale	40€+10€ supp. / enfant	50€+10€ supp. / enfant	60€+10€ supp. / enfant	

Formule de calcul du Reste à Vivre (RA)

$$\frac{\text{Total des ressources mensuelles} - \text{les charges fixes mensuelles}}{\text{Nombre de personne au foyer}} = \frac{\text{RA mensuel}}{30,5} = \text{RA/Jour/Pers}$$

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Entendu l'exposé de Madame la Vice-présidente,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité,

- de valider l'évolution des aides alimentaires proposées ci-dessus,
- de valider un plafond annuel de 400 euros par famille.

FAIT ET DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, les jours, mois et ans susdits et ont signé les membres présents.

P/Le Président,
La Vice-présidente,

Ghyslaine MACKOWIAK

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès du CCAS, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.